

**Préavis N° 16-2013  
au Conseil communal**

soumettant

le nouveau règlement communal  
concernant le subventionnement des études musicales

Date proposée pour la séance de Commission :

**Mercredi 30 octobre 2013 à 18h30  
Castelmont, salle 3**

Délégué de la Municipalité : Alain Gillièron

Prilly, le 8 octobre 2013

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

### **Préambule**

Le 3 mai 2011, le Grand Conseil vaudois a adopté la Loi sur les écoles de musique (LEM). Le 19 décembre 2011, il en faisait de même pour le règlement d'application. Tous deux sont entrés définitivement en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2012.

### **1. Objectifs principaux**

La loi et son règlement doivent notamment permettre :

- une accessibilité facilitée à tous les jeunes voulant étudier la musique et apprendre à jouer d'un instrument;
- une harmonisation des écolages, des subventions et du cursus musical;
- une reconnaissance des titres des professeurs en leur assurant un salaire adapté aux exigences du métier;
- une validation des écoles de musique et des conservatoires selon des critères bien définis.

### **2. Fonctionnement**

La LEM, par certains de ses articles, a permis la création de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM), fondation de droit public, chargée de la mise en oeuvre de la loi.

Le Conseil de Fondation est composé de 17 membres dont 7 ont été nommés par le Conseil d'Etat et 10 désignés par les autorités communales, soit 1 par district, à savoir :

- *Représentant le Canton* : Messieurs Lukas Baschung, Olivier Faller, Pascal Favre, Nicolas Gyger, François Lindemann, Marc Ridet et Pierre Wavre;
- *Représentant les Communes* : Mesdames Christine Chevalley et Ingrid Rossel ainsi que Messieurs Alain Bassang, Henri Bourgeois, Alain Gilliéron, Jacques Henchoz, Daniel Brélaz, Philippe Modoux, Gérard Produit et José Gonzalez.

Le Conseil d'Etat a nommé le président de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) en la personne de Monsieur Pierre Wavre. Il a été choisi parmi les 17 membres du Conseil de Fondation.

Le Conseil de Fondation se réunit environ une fois par mois à Lausanne, dans ses locaux, où œuvrent également une secrétaire générale et une secrétaire comptable.

La FEM collabore avec deux entités reconnues, soit l'Association des conservatoires du Canton de Vaud (AVCEM) et l'Association des écoles de musique de la Société cantonale des musiques vaudoises (AEM-SCMV).

Après acceptation des dossiers que les écoles devaient déposer pour mars 2013, la FEM redistribuera les subventions aux écoles agréées conformément au règlement qu'elle a élaboré. Des acomptes ont déjà été versés pour le 1<sup>er</sup> semestre 2013. Pour Prilly, il s'agit de CHF 5'994.-.

L'École de musique de Prilly fait partie d'une entité appelée «multisite», structure regroupant plusieurs écoles de la région lausannoise et gérée par l'AEM-SCMV. C'est cette structure qui versera à l'École de musique de Prilly la subvention émanant de la FEM, dont le montant final 2013 à ladite école n'est pas encore arrêté.

### **3. Incidences pour les Communes**

La LEM oblige les Communes à :

- verser à la FEM une subvention par habitant (pour 2013 CHF 5.50 et pour 2014 CHF 6.50);
- fournir gratuitement les locaux nécessaires à l'enseignement du solfège et de la musique;
- assurer l'accessibilité financière à l'enseignement en accordant des aides individuelles selon l'article 32, alinéa 2, article qui stipule par contre que les communes décident elles-mêmes du montant et des modalités de ces aides.

#### **4. But du préavis**

Afin d'être en conformité avec la LEM et son article 32, alinéa 2, la Municipalité de Prilly doit rédiger un règlement communal sur les aides individuelles pour l'enseignement de la musique et le soumettre au Conseil communal pour validation. Toutefois, en regard de la participation communale rendue obligatoire par la LEM, pour Prilly ce ne sont pas moins de CHF 63'371.- qui ont été versés en 2013, alors qu'antérieurement la Commune versait CHF 5'000.- à son école de musique. Il s'agit donc d'une (très) sensible augmentation. De plus, conformément à la loi, l'école bénéficiera gratuitement de son local de répétition dès 2013 (CHF 450.-). Face à cette participation importante liée aux exigences cantonales, la Municipalité a souhaité rester modeste dans l'attribution d'une aide individuelle communale et en faire bénéficier surtout les bas salaires.

#### **5. Incidences financières pour la Commune de Prilly**

Selon le règlement et le barème présentés, le montant maximum d'une aide se monte à CHF 500.- par année et par cas. N'ayant pas de recul quant à l'estimation du nombre d'élèves pouvant bénéficier d'un subside communal individuel, c'est une somme d'environ CHF 10'000.- que la Municipalité a inscrite à son budget 2014.

#### **Conclusions**

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

#### **Le Conseil communal de Prilly**

- vu le préavis municipal N° 16-2013,
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- considérant que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

#### **décide**

d'adopter le règlement communal concernant le subventionnement des études musicales.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 octobre 2013.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

A. Gillièron

J. Mojonnet

Annexes :

- Règlement communal concernant le subventionnement des études musicales
- Barème des subventions
- Formulaire de demande de subventionnement des études musicales

## Règlement communal concernant le subventionnement des études musicales

### **Article premier - Champ d'application**

Le présent règlement fixe les modalités d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les élèves jusqu'à 20 ans révolus et, à titre exceptionnel, jusqu'à 25 ans révolus aux conditions de l'article 3, alinéa 1 lettre b), de la Loi sur les écoles de musiques (LEM).

### **Article 2 - Droit**

La condition préalable au subventionnement des études musicales est que l'élève doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

### **Article 3 - Ayants droits**

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Prilly depuis plus d'une année et dont l'enfant, remplissant les conditions fixées à l'article premier et à l'article 2 ci-dessus, vit sous le même toit.

En cas de départ de la Commune, la subvention communale cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue des études musicales à Prilly.

### **Article 4 - Participation financière de la Commune**

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème annexé admis par la Municipalité, sur la base du revenu net mensuel de la famille (enfants majeurs non compris) au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

Le salaire net du concubin ou du partenaire enregistré, sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées, est pris en compte dans le revenu déterminant.

Pour les indépendants, le revenu net de l'activité est pris en considération (après déduction des cotisations AVS); celui-ci est déterminé par les chiffres 180, 185 ou 190 de la taxation fiscale.

Les parents d'un jeune âgé de 17 à 20 ans (voire 25 ans selon les dispositions de l'article premier du présent règlement) ayant un revenu autre que celui d'apprenti ne pourront présenter une demande d'aide individuelle.

Les frais de location d'instrument, de réparation, d'achat de partitions, de déplacement pour se rendre aux cours ne font l'objet d'aucun remboursement.

La participation financière est versée aux parents ou au représentant légal à la fin de chaque semestre, sur présentation de la facture avec la preuve de paiement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

### **Article 5 - Procédure**

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit.

Avec le formulaire ad hoc dûment rempli, les ayants droits présenteront la facture avec la preuve de paiement au Service de l'Aide sociale communale dans le mois suivant le paiement de celle-ci.

La décision d'octroi ou de refus de la subvention sera communiquée par écrit dans un délai de deux mois aux ayants droits.

**Article 6 - Autorité de recours**

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

**Article 7 - Financement**

Chaque année, une somme nécessaire à l'application de ce règlement sera portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil Communal.

**Article 8 - Application**

Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Adopté par la Municipalité le 7 octobre 2013

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

A. Gillièron

J. Mojonnet

Adopté par le Conseil communal le 11 novembre 2013

Au nom du Conseil communal

Le Président

La Secrétaire

D. Boulaz

I. Bartolozzi

Approuvé par le Département de l'intérieur le.....

La Cheffe du Département .....

B. Métraux

Annexe : barème des subventions

## Règlement communal concernant le subventionnement des études musicales

### Barème des subventions

État au 1<sup>er</sup> janvier 2014

Revenu familial mensuel net (en CHF)	Couverture annuelle du coût des études musicales par l'aide communale	
	en cours collectifs	en cours individuels
De 0.- à 4'000.-	50 %	40 %
De 4'001.- à 4'500.-	45 %	35 %
De 4'501.- à 5'000.-	40 %	30 %
De 5'001.- à 5'500.-	35 %	25 %
De 5'501.- à 6'000.-	30 %	20 %
De 6'001.- à 6'500.-	25 %	15 %
De 6'501.- à 7'000.-	20 %	10 %

Dès CHF 7'001.- de revenu familial mensuel net, aucune subvention n'est octroyée.

Le montant maximal annuel du coût des études musicales en cours individuels donnant droit à un subventionnement est de CHF 1'000.-.

A partir de CHF 400'000.- de fortune nette, aucune subvention n'est versée.

Ce barème est modifiable en tout temps sur décision de la Municipalité.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

A. Gillièron

J. Mojonnet

**Demande de subventionnement des études musicales**  
Formulaire à retourner dûment rempli à l'adresse mentionnée en bas de page  
(toutes les données seront traitées confidentiellement)

**Elève**

Nom : ..... Prénom : .....  
Né(e) le : ..... Maître de classe : .....

**Parents ou représentant légal**

Nom : ..... Prénom : .....  
Adresse : ..... Tél. ou portable : .....

**Etudes musicales suivies** (auprès d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique/FEM)

Nom de l'école : .....  
Cours :  individuel  collectif  
Genre de cours : .....  
Coût annuel : CHF .....  
Fréquentation : .....

(joindre la facture de l'école de musique avec la preuve de paiement)

\* \* \* \* \*

**Les renseignements suivants sont indispensables pour le calcul du subside :**

**a) Revenu familial mensuel net :**

- Salaire net mensuel de la famille CHF .....  
- Indépendants, revenu net mensuel CHF .....  
- Pension(s) alimentaire(s) CHF .....  
- Allocations familiales CHF .....  
- Prestations RI (revenu d'insertion) CHF .....  
- Prestations assurance chômage CHF .....  
- Rente d'invalidité CHF .....  
- Prestations aide sociale complémentaires CHF .....  
- Prestations EVAM CHF .....  
- Autre(s) revenu(s) CHF .....

**Total** CHF .....

**Fortune familiale nette :**

CHF .....

(joindre les décomptes de salaire, d'indemnité de chômage ou de tout autre revenu des trois derniers mois)

**b) Autres enfants de la famille :**

Prénom	Année de naissance	Prénom	Année de naissance
1.....	.....	4.....	.....
2.....	.....	5.....	.....
3.....	.....	6.....	.....

**c) Le versement devra être effectué auprès de :**

Compte postal CCP ..... N° IBAN .....  
Compte bancaire ..... N° IBAN .....

Date : ..... Signature : .....



Service de l'Aide sociale communale  
Route de Cossonay 40, Case postale 96, 1008 Prilly

Accepté  Refusé

Date : .....

Visa : .....